

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2011/244/UE de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 102, p. 33), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne, ainsi que des lettres de la Commission des 3 février 2010 et 3 janvier 2011 en tant qu'actes préparatoires de cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 juin 2015 — FSL e.a./Commission

(Affaire T-655/11) ⁽¹⁾

**(«Concurrence — Ententes — Marché européen des bananes en Italie, en Grèce et au Portugal —
Coordination dans la fixation des prix — Recevabilité des preuves — Droits de la défense —
Détournement de pouvoir — Preuve de l'infraction — Calcul du montant de l'amende»)**

(2015/C 262/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: FSL Holdings (Anvers, Belgique); Firma Léon Van Parys (Anvers); et Pacific Fruit Company Italy SpA (Rome, Italie) (représentants: P. Vlaeminck, C. Verdonck, B. Van Vooren et B. Gielen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Kellerbauer et A. Biolan, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2011) 7273 final de la Commission, du 12 octobre 2011, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] [affaire COMP/39482 — Fruits exotiques (bananes)], et, à titre subsidiaire, demande de réduction de l'amende.

Dispositif

- 1) *L'article 1^{er} de la décision C (2011) 7273 final de la Commission, du 12 octobre 2011, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] [affaire COMP/39482 — Fruits exotiques (bananes)], est annulé en ce qu'il vise la période du 11 août 2004 au 19 janvier 2005, pour autant qu'il concerne FSL Holdings, Firma Léon Van Parys et Pacific Fruit Company Italy SpA.*
- 2) *L'article 2 de la décision C (2011) 7273 final est annulé en ce qu'il fixe le montant de l'amende infligée à FSL Holdings, Firma Léon Van Parys et Pacific Fruit Company Italy à 8 919 000 euros.*
- 3) *Le montant de l'amende infligée à FSL Holdings, Firma Léon Van Parys et Pacific Fruit Company Italy à l'article 2 de ladite décision C (2011) 7273 final est fixé à 6 689 000 euros.*

- 4) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 5) *FSL Holdings, Firma Léon Van Parys et Pacific Fruit Company Italy sont condamnées à supporter un tiers de leurs propres dépens et la moitié des dépens de la Commission européenne.*
- 6) *La Commission est condamnée à supporter la moitié de ses propres dépens et deux tiers des dépens de FSL Holdings, de Firma Léon Van Parys et de Pacific Fruit Company Italy.*

⁽¹⁾ JO C 58 du 25.2.2012.

Arrêt du Tribunal du 16 juin 2015 — Polytetra/OHMI — EI du Pont de Nemours (POLYTETRAFLON)

(Affaire T-660/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale POLYTETRAFLON — Marque communautaire verbale antérieure TEFLON — Absence d'usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Produit final intégrant un composant — Utilisation de la marque antérieure à l'égard des produits finals de tiers — Obligation de motivation*»]

(2015/C 262/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Polytetra GmbH (Mönchengladbach, Allemagne) (représentant: R. Schiffer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: EI du Pont de Nemours and Company (Wilmington, États-Unis) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2011 (affaire R 2005/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre EI du Pont de Nemours and Company et Polytetra GmbH.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 29 septembre 2011 (affaire R 2005/2010-1) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Polytetra GmbH.*
- 3) *EI du Pont de Nemours and Company supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 3.3.2012.